

---

**From:** gazoduq (IAAC/AEIC)  
**Sent:** Tuesday, July 18, 2023 4:28 PM  
**To:** DFO.QUEILIT-ELIAQUE.MPO@dfo-mpo.gc.ca; eval.env@ec.gc.ca; Gaudette, Catherine; CFC.EvaluationImpacts-ImpactsAssessment.SWC@cfc-swc.gc.ca; ia-ei@hc-sc.gc.ca; Marie-Claude Martel; Unger, Peter  
**Cc:** gazoduq (IAAC/AEIC)  
**Subject:** Avis de fin de l'évaluation d'impact du projet Gazoduq / Notice of Termination of the Impact Assessment of the Gazoduq Project

**Follow Up Flag:** Follow up  
**Flag Status:** Flagged

À l'intention de l'équipe d'examen fédéral pour le projet Gazoduq :

Le 22 janvier 2020, l'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) a déterminé qu'une évaluation d'impact est requise pour le projet Gazoduq (le Projet) en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI). Le 17 juillet 2020, l'Agence a débuté une évaluation d'impact pour le projet Gazoduq et le ministre de l'Environnement et a publié la version finale des lignes directrices relatives à l'étude d'impact du Projet.

En vertu du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI), le promoteur d'un projet désigné doit fournir à l'Agence les renseignements ou les études requis dans les trois ans suivant l'affichage de l'avis de début de l'évaluation d'impact. La date limite pour le promoteur pour fournir les renseignements ou les études requis, tel que décrit dans la version finale des lignes directrices individualisées relatives à l'étude d'impact, était le 17 juillet 2023.

Le 4 avril 2023, l'Agence a transmis un dernier rappel du délai de trois ans prévu par la LEI pour que Gazoduq inc. fournisse les renseignements ou les études requis pour l'évaluation d'impact du projet. Les études et les renseignements requis n'ont pas été fournis à l'Agence, et l'Agence n'a pas reçu de demande de prolongation du délai de trois ans avant cette date. Par conséquent, le délai de trois ans s'est écoulé et l'évaluation d'impact [a pris fin](#), conformément au paragraphe 20(1) de la LEI.

Comme le projet Gazoduq est désigné en vertu de l'article 41 du *Règlement sur les activités concrètes*, les interdictions prévues à l'article 7 de la LEI s'appliquent au projet. Si le promoteur souhaite toujours aller de l'avant avec le projet, le promoteur sera tenu de recommencer l'étape préparatoire et de présenter une nouvelle description initiale de projet, conformément à l'article 10 de la LEI.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Isabelle Turcotte, gestionnaire de commission, par téléphone au 613-668-5520 ou par courriel à l'adresse [isabelle.turcotte@iaac-aeic.gc.ca](mailto:isabelle.turcotte@iaac-aeic.gc.ca).

Nous vous remercions pour votre coopération au cours de ce processus.

Sincèrement,

**Isabelle Turcotte**

*(Elle|She/Her)*

Gestionnaire de commission, Direction des commissions d'examen  
Agence d'évaluation d'impact du Canada / Gouvernement du Canada

Panel Manager, Review Panels Division  
Impact Assessment Agency of Canada/ Government of Canada

[isabelle.turcotte@iaac-aeic.gc.ca](mailto:isabelle.turcotte@iaac-aeic.gc.ca) / Tel: 613-668-5520